



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Islande**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	13 mars 1967	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	22 août 1979	Néant	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	22 août 1979	Réserves (art. 10, 14, 20)	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	22 août 1979	Réserve (art. 5)	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	2 avril 1991	Néant	-	
CEDAW	18 juin 1985	Néant	-	
CEDAW – Protocole facultatif	6 mars 2001	Néant	Plaintes émanant de particuliers: Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui Oui
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	23 octobre 1996	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	28 octobre 1992	Néant	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	1 <sup>er</sup> octobre 2001	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: Non disponible	-	
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	9 juillet 2001	Néant	-	

*Instruments fondamentaux auxquels l'Islande n'est pas partie:* Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signature seulement, 2003), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2008).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui, à l'exception des conventions sur l'apatridie
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. L'Islande a été invitée à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les plus brefs délais<sup>8</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>9</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>10</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>11</sup> et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>12</sup>, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)<sup>13</sup>, ainsi que la Convention relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à élaborer des procédures nationales visant à déterminer les cas d'apatridie<sup>14</sup>.

2. Le Comité des droits de l'homme a invité l'Islande à retirer ses réserves à l'égard de plusieurs articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>15</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. En 2005, le Comité a regretté que, en dépit de l'incorporation au droit interne des articles 3, 24 et 26, le Pacte lui-même n'ait pas été incorporé au droit islandais. Il a encouragé l'Islande à donner pleinement effet à tous les droits consacrés par le Pacte dans sa législation<sup>16</sup>. En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté qu'il n'ait pas été donné pleinement effet aux dispositions du Pacte dans le système juridique de l'État partie, en particulier par la mise en place de recours juridictionnels et autres mesures en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels<sup>17</sup>. Le Comité a réitéré sa recommandation antérieure visant à ce que toutes les mesures qui pourront être prises pour incorporer les obligations conventionnelles en matière de droits civils et politiques dans le système juridique islandais s'accompagnent simultanément de mesures similaires en matière de droits économiques, sociaux et culturels<sup>18</sup>. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé qu'il était important d'incorporer les dispositions de fond de la Convention dans le droit interne afin de garantir une protection complète contre la discrimination raciale<sup>19</sup>.

4. En 2008, le Comité contre la torture a réitéré sa recommandation antérieure tendant à ce que la définition de la torture conformément à l'article premier de la Convention soit introduite dans le droit pénal islandais<sup>20</sup> et à ce que l'Islande mette sa législation pénale en

conformité avec les dispositions de l'article 15 de la Convention afin que soient expressément exclues toutes les preuves obtenues par la torture<sup>21</sup>.

5. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Islande d'envisager d'inclure dans sa législation nationale la définition de la discrimination à l'égard des femmes figurant à l'article premier de la Convention. Il lui a recommandé de mettre en place les bases juridiques nécessaires à l'application des mesures temporaires spéciales, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention<sup>22</sup>.

6. Tout en notant que l'Islande n'a pas de forces armées, le Comité des droits de l'enfant a estimé préoccupant que le recrutement d'enfants ne soit pas explicitement mentionné comme un crime dans le Code pénal de l'État partie. Dans le souci de renforcer les mesures nationales et internationales tendant à prévenir l'enrôlement d'enfants pour des forces armées ou des groupes armés et leur utilisation dans des hostilités, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Islande de modifier sa législation<sup>23</sup>.

7. En 2011, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a évoqué les préoccupations exprimées en 2006 par le Comité des droits de l'enfant au sujet «de la criminalisation des enfants prostitués» et a prié le Gouvernement de veiller à ce que les enfants victimes de prostitution soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. La Commission d'experts a exprimé le ferme espoir que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer que les enfants de moins de 18 ans victimes de la prostitution ne soient pas pénalement responsables au regard de la législation nationale<sup>24</sup>.

8. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à l'Islande d'adopter des mesures législatives pour faire en sorte que les enfants de plus de 14 ans soient effectivement protégés contre l'exploitation sexuelle, d'adopter le projet de loi portant modification du Code pénal général qui allonge le délai de prescription en cas d'infraction sexuelle contre des enfants et d'étendre la responsabilité pour les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>25</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

9. Au 5 mai 2011, l'Islande n'avait pas d'institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme<sup>26</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à nouveau à l'État partie de songer à créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'un vaste mandat lui permettant de promouvoir et protéger les droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris<sup>27</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé d'encourager une telle institution à participer aux travaux du Comité international de coordination des institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme<sup>28</sup>. En juin 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est félicitée des efforts entrepris par l'Islande pour créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris<sup>29</sup>.

11. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a salué l'excellent travail accompli par le Médiateur pour les enfants. Toutefois, il s'est inquiété d'apprendre que les ressources fournies par l'État partie n'étaient pas suffisantes eu égard aux activités du Médiateur, compte tenu notamment du nombre croissant d'affaires dont il était saisi<sup>30</sup>.

12. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note du travail utile accompli par le Centre multiculturel d'information, le Centre interculturel et le Conseil de l'immigration, et a encouragé l'État partie à continuer d'appuyer ces centres et à les consulter dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques ayant trait à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>31</sup>.

## D. Mesures de politique générale

13. En 2005, l'Islande a adopté le Plan d'action (2005-2009) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme des Nations Unies qui met l'accent sur le système éducatif national. Le programme national révisé des établissements d'enseignement obligatoire de 2007 intègre les objectifs de sensibilisation de la population et des droits de l'homme<sup>32</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction que le plan d'action quadriennal (2007-2011) de l'État partie destiné à la police insistait tout spécialement sur le fait que la composition des forces de l'ordre devait refléter la diversité culturelle de la société<sup>33</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'adoption, en 2007, d'une politique générale relative à l'intégration des immigrants, ainsi que de la déclaration de politique générale du Gouvernement islandais de 2007, qui donne également la priorité aux questions concernant les immigrants<sup>34</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'approbation, en mars 2009, du premier plan d'action gouvernemental de lutte contre la traite des êtres humains<sup>35</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction que depuis 2005 le programme de réinstallation prévu par l'État partie a bénéficié sous la rubrique «femmes à risque» à des femmes et des enfants relevant du programme du Haut-Commissariat pour les réfugiés<sup>36</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>37</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2008	Mars 2010	Attendue en mars 2011	Vingt et unième à vingt-troisième rapports, présentés en un seul document, attendus en 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2001	Mai 2003	-	Quatrième rapport attendu en 2008, reçu en 2010
Comité des droits de l'homme	2004	Mars 2005	Soumise en 2005	Cinquième rapport soumis en 2010

<i>Organe conventionné<sup>37</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2007	Juillet 2008	Soumise en 2011	Septième et huitième rapports, présentés en un seul document, attendus en 2014
Comité contre la torture	2005	Mai 2008	Soumise en 2009	Quatrième et cinquième rapports attendus en 2012
Comité des droits de l'enfant	2000	Janvier 2003	-	Troisième et quatrième rapports présentés en un seul document devant être soumis en 2008, reçu en 2009
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	2004	Juin 2006	-	Informations devant être soumises dans le prochain rapport destiné au Comité des droits de l'enfant
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2004	Juin 2006	-	Informations devant être soumises dans le prochain rapport destiné au Comité des droits de l'enfant

18. Le Comité des droits de l'homme, dans ses constatations concernant la communication n° 1306/2004, a estimé que l'instauration d'un système d'attribution de quotas de pêche constituait une violation du principe de non-discrimination dans le cas de deux pêcheurs islandais<sup>38</sup>. Le Comité a demandé à l'État partie d'offrir aux victimes une indemnisation appropriée et de réviser son régime de gestion des pêcheries. L'État partie a fourni des informations détaillées concernant le cadre dans lequel il pouvait prendre des mesures à la suite de ces constatations. Le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction que l'Islande révisait son régime de gestion des pêcheries et a déclaré qu'il attendait avec intérêt son application. En 2009, étant donné sa situation financière, économique et politique, l'Islande a demandé un délai supplémentaire pour remplir ses engagements. Le Comité des droits de l'homme a estimé que le dialogue se poursuivait<sup>39</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

*Invitation permanente à se rendre dans le pays*

*Visites ou rapports de mission les plus récents*

*Accord de principe pour une visite*

*Visite demandée et non encore accordée*

*Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions*

*Suite donnée aux visites*

*Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents*

Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.

*Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques*

L'Islande n'a répondu à aucun des 24 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>40</sup>.

19. À l'invitation du Gouvernement islandais<sup>41</sup>, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a mené, du 10 au 13 septembre 2010, des consultations sur le terrain au sujet du droit et de la pratique de l'Islande dans la lutte antiterroriste. Il a rencontré des représentants du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la justice et de la Police nationale ainsi que deux juges du tribunal de district de Reykjavik. Il a également visité la plus grande prison du pays, Litla-Hraun, et s'est entretenu sans témoin avec des détenus islandais et étrangers<sup>42</sup>.

### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

20. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue en Islande en juin 2010<sup>43</sup>. L'Islande a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2007, en 2008 et en 2010<sup>44</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Égalité et non-discrimination

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'État partie à prendre des mesures dynamiques et soutenues pour éliminer les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes, notamment par des campagnes de sensibilisation et d'éducation s'adressant à la fois aux hommes et aux femmes et aux médias. Il lui a recommandé également de continuer d'encourager les médias à favoriser l'évolution des mentalités à l'égard des responsabilités et des rôles attribués aux femmes et aux hommes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'État partie à entreprendre des recherches et des études approfondies concernant les répercussions des stéréotypes sexistes sur l'application de la Convention<sup>45</sup>.

22. En 2011, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a noté les indications du Gouvernement selon lesquelles les hommes occupaient toujours 70 % des postes de cadres en 2007 et a prié l'État partie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises afin de lutter contre la ségrégation professionnelle des hommes et des femmes sur le marché du travail<sup>46</sup>. En 2008, tout en notant avec satisfaction la création d'un comité chargé de faire des propositions concernant la manière d'accroître le nombre de femmes aux postes de haute direction dans les sociétés islandaises<sup>47</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré le fait qu'il n'existait pas de mesures temporaires spéciales pour encourager une accélération de la réalisation de l'égalité fonctionnelle des femmes et des hommes, en particulier dans le secteur de l'emploi privé<sup>48</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que l'État partie réalise une étude globale sur les causes profondes de la faible participation des femmes à tous les niveaux du secteur de la pêche et mette en œuvre les mesures nécessaires pour favoriser la participation des femmes aux activités dans ce secteur<sup>49</sup>.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que le nombre d'étrangers en Islande avait beaucoup augmenté ces dernières années et a noté avec préoccupation que près de 700 personnes, pour la plupart des jeunes, s'étaient inscrites dans un groupe Internet intitulé «Association contre les Polonais en Islande». Tout en félicitant les autorités publiques d'avoir agi avec détermination pour fermer le site, le Comité a engagé l'État partie à rester vigilant à l'égard des actes de racisme, y compris des propos haineux diffusés sur l'Internet qui se manifestent souvent en période de difficultés économiques. Il lui a recommandé de poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre les préjugés et promouvoir la compréhension et la tolérance dans toutes les sphères de la vie publique, en les axant notamment sur les jeunes et les médias<sup>50</sup>.

25. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a instamment prié l'État partie de songer à adopter une législation complète de lutte contre la discrimination, qui vise toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dans tous les domaines de la vie, et prévoyant, entre autres, des recours utiles au moyen de procédures civiles et administratives<sup>51</sup>. En 2003, le Comité des droits de l'enfant avait estimé que des efforts supplémentaires devaient être consentis pour lutter activement contre la montée du racisme que pourrait entraîner l'arrivée d'un nombre croissant d'immigrants en Islande<sup>52</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

26. En 2008, le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation au sujet des cas dans lesquels des forces de l'ordre et les gardes-côtes auraient réagi de façon inappropriée à des situations, en particulier dans des centres de détention et des aéroports. Indépendamment de la fréquence et de la gravité de ces situations, l'État partie devrait veiller à ce que tous les cas présumés fassent l'objet d'une enquête<sup>53</sup>. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction l'explication fournie par l'État partie au sujet du programme de formation des gardes frontière et des membres de la police, qui mettait l'accent sur la protection des réfugiés et sur les conditions dans les pays d'origine de ces personnes<sup>54</sup>.

27. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Islande d'enquêter sans délai sur la question du recours excessif à la détention à l'isolement et adopter des mesures efficaces pour prévenir cette pratique<sup>55</sup>. Dans les réponses qu'elle a données au titre du suivi, l'Islande a communiqué des données statistiques relatives au recours à la détention à l'isolement<sup>56</sup>.



28. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les hommes et les femmes privés de liberté soient détenus dans des locaux séparés, et en particulier à ce que les mineurs soient séparés des adultes. L'Islande devrait également veiller à ce que les gardiens de prison qui s'occupent des femmes et des mineurs placés en détention soient formés de manière appropriée<sup>57</sup>.

29. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'État partie de l'adoption par le Parlement (l'Althingi) de la loi sur l'égalité de statut et de droit des hommes et des femmes et des lois portant modification des dispositions du Code pénal général sur la criminalité organisée et la traite d'êtres humains, sur la violence dans la famille et sur les infractions sexuelles<sup>58</sup>.

30. En 2005, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour apporter un soutien aux victimes de violences domestiques, mais il a exprimé ses craintes quant à l'efficacité des injonctions d'interdiction<sup>59</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Islande d'améliorer la collecte des données sur les ordonnances de protection, s'agissant en particulier de la violence familiale et sexuelle, et de sensibiliser davantage l'appareil judiciaire et la police à l'usage de ces ordonnances<sup>60</sup>.

31. Tout en prenant acte du Plan d'action national contre la violence familiale et la violence sexuelle et de l'action menée par le Centre d'accueil d'urgence pour les victimes de viol, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation au sujet des obstacles que rencontraient les femmes victimes de violence familiale ou sexuelle lorsqu'elles portaient plainte ou sollicitaient une protection. Il a exprimé son inquiétude au sujet de la situation plus précaire des immigrantes et des femmes de groupes vulnérables dans ce contexte qui pouvait les empêcher de signaler les cas de violence familiale ou sexuelle<sup>61</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie de dégager suffisamment de ressources financières pour permettre que toutes les femmes victimes de violence aient accès à des moyens de protection immédiate et appropriée, y compris des ordonnances de protection et un accès à des centres d'accueil bénéficiant d'un financement adéquat dans tout le pays, ainsi qu'à une assistance judiciaire le cas échéant<sup>62</sup>.

32. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de cas de traite d'êtres humains en Islande même et d'autres cas où l'Islande a été un pays de transit<sup>63</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Islande de surveiller étroitement l'application de la loi n° 61/2007 sur la prostitution, de renforcer les mesures existantes sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, et de mener des enquêtes approfondies sur les cas de traite. Le Comité a également recommandé à l'Islande d'effectuer des recherches et des études sur l'existence des «strip clubs». Il a demandé à l'État partie de participer davantage à l'action internationale visant à prévenir la traite des personnes, de poursuivre et punir les auteurs selon la gravité de leurs crimes, d'assurer la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles victimes de traite et d'instituer un cadre juridique pour la protection des victimes et des témoins<sup>64</sup>. Dans ses réponses aux recommandations du Comité, l'État partie a donné des indications sur la surveillance de l'application de la loi n° 61/2007 et sur le durcissement des mesures en vigueur visant à prévenir et combattre la traite d'êtres humains<sup>65</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

33. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Islande de réexaminer ses pratiques concernant les enregistrements vidéo et sur bandes des interrogatoires compte tenu de la nécessité d'assurer en tout premier lieu la protection du défendeur<sup>66</sup>.

34. Bien que le Comité contre la torture ait noté avec satisfaction les renseignements communiqués par l'État partie concernant la possibilité d'une surveillance et d'une inspection des lieux de détention, des prisons et des établissements psychiatriques par l'Ombudsman parlementaire, de son propre chef, il s'est toutefois déclaré préoccupé par l'absence de dispositif juridique ou administratif prévoyant un mécanisme indépendant de surveillance ou d'inspection de ces structures, en particulier des établissements psychiatriques. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Islande de renforcer les capacités des services de l'Ombudsman parlementaire en les dotant des ressources humaines et financières nécessaires pour leur permettre de procéder à une surveillance des lieux de détention, des prisons et des établissements psychiatriques, et mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'inspection de ces structures<sup>67</sup>.

35. En 2005, le Comité des droits de l'homme avait noté avec préoccupation le nombre élevé de viols signalés dans l'État partie par rapport au nombre de poursuites engagées pour ce motif<sup>68</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'État partie à mener des travaux de recherche approfondis sur le fonctionnement du système de justice s'agissant de la violence à l'égard des femmes et d'envisager, compte tenu des résultats, de revoir son droit pénal et sa législation en matière de procédure pénale pour faire en sorte que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes soient toujours poursuivis comme il se doit et condamnés selon la gravité de leurs actes. Cette révision devait consister notamment, si l'État partie le jugeait nécessaire, à imposer des peines plus lourdes pour ces crimes. Il fallait accorder une attention particulière aux articles 45 et 112 du Code de procédure pénale n° 19/1991 ayant trait à la compétence générale du Directeur des peines publiques<sup>69</sup>.

36. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que des mesures soient prises pour sensibiliser les étrangers à leurs droits, informer les victimes sur toutes les voies de recours à leur disposition, leur faciliter l'accès à la justice et dispenser en conséquence aux juges, aux avocats et aux personnes responsables de l'application des lois la formation voulue. Il a également recommandé à l'État partie de vérifier systématiquement les raisons pour lesquelles les parties s'abstiennent d'intenter une action. Le Comité a réitéré sa recommandation précédente visant à ce que l'État partie fasse dorénavant reposer la charge de la preuve sur le défendeur dans les procédures ayant trait à un refus d'accès à un lieu public<sup>70</sup>.

37. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a noté qu'à part quelques mesures spécifiques (par exemple le Règlement n° 395/1997 sur le statut juridique des personnes en état d'arrestation et les interrogatoires, et les dispositions du Code pénal modifié concernant l'audition des enfants victimes de crimes sexuels), il n'existait pas de système global de justice pour mineurs dans l'État partie<sup>71</sup>.

38. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'État partie devait reconnaître à toute personne condamnée pour un délit pénal le droit de faire examiner par la juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation<sup>72</sup>.

#### **4. Droit au mariage et vie de famille**

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupant que la législation de l'État partie relative à la répartition des avoirs ne semblait pas tenir compte comme il convenait des disparités économiques liées au sexe des conjoints, résultant de la ségrégation sexuelle pratiquée sur le marché du travail et du fait que les femmes exécutaient la plupart des tâches non rémunérées et interrompaient plus souvent leur carrière que les hommes pour des raisons familiales. Il a demandé à l'État partie d'étudier les conséquences économiques du divorce sur les deux conjoints en attachant une attention particulière à la valorisation des ressources humaines et aux gains potentiels du conjoint compte tenu de leur carrière continue à plein temps. Le Comité a

recommandé à l'Islande de réviser sa législation au vu des conclusions des études qu'il aurait faites<sup>73</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction que la loi n° 86/2008 portant modification de la loi n° 96/2002 sur les étrangers avait supprimé la condition selon laquelle l'époux ou le partenaire étranger vivant en cohabitation ou au titre d'un partenariat enregistré avec une personne résidant légalement dans l'État partie devait avoir atteint l'âge de 24 ans pour pouvoir obtenir un permis de séjour en tant que membre de la famille. Il a toutefois noté avec préoccupation que, lorsque l'un des deux conjoints était âgé de 24 ans ou moins, l'alinéa 3 de l'article 13 de la loi sur les étrangers imposait de mener une enquête spéciale afin de vérifier qu'il ne s'agissait pas d'un mariage fictif ou forcé. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé qu'une enquête soit menée uniquement dans les cas où il existait une raison légitime de croire que le mariage ou le partenariat enregistré n'avait pas été conclu de plein gré par les deux partenaires<sup>74</sup>.

## **5. Liberté d'expression et d'opinion, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

41. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a souligné le fait que, le 16 juin 2010, le Parlement islandais a adopté l'initiative islandaise pour la modernisation des médias, qui engage le Gouvernement à créer une législation tenant compte des recommandations formulées par l'UNESCO au sujet de la protection des médias, des journalistes et des blogueurs. Cette loi vise à «renforcer la liberté d'expression dans le monde et en Islande et protéger les informateurs et les dénonciateurs»<sup>75</sup>.

42. Le Comité contre la torture a exprimé son inquiétude au sujet, entre autres, des cas dans lesquels les membres des forces de l'ordre et les gardes-côtes avaient réagi de façon inappropriée à des situations dans le cadre d'événements et de manifestations. Indépendamment de la fréquence et de la gravité de ces situations, l'État partie devait veiller à ce que tous les cas présumés fassent l'objet d'une enquête<sup>76</sup>.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est demeuré préoccupé par le faible pourcentage des femmes occupant des postes de responsabilité, en particulier dans la diplomatie et l'appareil judiciaire. Tout en notant que les femmes constituaient la majorité des cadres ayant reçu une éducation universitaire, il s'est inquiété du nombre peu élevé de femmes dans les milieux universitaires, où leur proportion allait décroissant à mesure qu'elles s'élevaient dans la hiérarchie universitaire, de sorte qu'elles n'occupaient que 18 % des postes de professeur à l'Université d'Islande alors qu'elles représentaient 32 % des professeurs associés et 54 % des enseignants<sup>77</sup>. Le Comité a engagé l'Islande à redoubler d'efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité élevés, en particulier dans les milieux universitaires<sup>78</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

44. Tout en relevant les nouvelles mesures adoptées, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est demeuré préoccupé par l'important écart de salaire qui persistait entre femmes et hommes et qui ne pouvait s'expliquer que par la discrimination directe. Il a recommandé à l'État partie d'appliquer sans délai la disposition juridique exigeant des institutions ou sociétés employant plus de 25 personnes qu'elles établissent des programmes d'égalité des sexes ou prévoient des dispositions spéciales relatives à l'égalité des sexes dans leurs politiques d'emploi. Il a en outre recommandé à l'État partie de surveiller étroitement leur application, notamment par la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe, compétence et secteur, ainsi que les effets des mesures prises et les résultats obtenus<sup>79</sup>.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réaffirmé être préoccupé par le fait que plus de femmes que d'hommes travaillaient à temps partiel et que l'étude sur l'importance de l'emploi à temps partiel et de l'emploi non permanent effectué hors des lieux de travail normaux n'ait pas encore été réalisée. Il s'est également inquiété de la persistance des pratiques traditionnelles et des stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités dévolus à la femme et à l'homme dans la famille et la société, trouvant en cela la cause profonde de la position de défavorisée qu'occupait la femme sur le marché de l'emploi<sup>80</sup>. Le Comité a encouragé l'État partie à renforcer les mesures qu'il appliquait en vue de changer les attitudes stéréotypées de façon à permettre aux femmes et aux hommes de concilier la vie privée et familiale avec les responsabilités professionnelles et lui a recommandé de réaliser une étude sur les causes profondes des disparités entre hommes et femmes en matière d'emploi à temps partiel et d'emploi non permanent<sup>81</sup>.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'adoption, en décembre 2005, de la loi n° 139/2005 sur les agences de travail temporaires, qui garantissait, entre autres, aux travailleurs étrangers les mêmes droits sociaux que ceux dont bénéficiaient les Islandais et prévoyait que les conventions collectives islandaises s'appliquaient également aux personnes qui étaient recrutées par l'intermédiaire d'une agence de travail temporaire<sup>82</sup>.

47. Tout en se félicitant des modifications apportées en 2008 à la loi n° 97/2002 sur les droits au travail des étrangers, qui prévoyait de délivrer les permis de travail temporaires au nom du travailleur étranger, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est toutefois déclaré préoccupé à l'idée que ce permis ne soit valable que pour un employeur donné, ce qui risquait d'accroître la vulnérabilité du travailleur étranger, surtout que le chômage touchait les étrangers de manière disproportionnée par rapport au reste de la population. Il a prié l'État partie d'assurer aux travailleurs étrangers un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui s'appliquait à ses ressortissants, s'agissant des conditions de travail, des restrictions et des critères retenus. Le Comité a recommandé que les permis de travail temporaires soient délivrés pour un type d'emploi/d'activité rémunéré donné ainsi que pour une durée donnée, plutôt que pour un employeur déterminé. Il a en outre recommandé que le droit d'interjeter appel d'une décision de la Direction du travail concernant une demande de permis temporaire ou la révocation d'un tel permis soit octroyé uniquement à l'employé, et que la signature conjointe de l'employeur et de l'employé ne soit plus exigée<sup>83</sup>.

48. En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment prié l'État partie de poursuivre ses efforts pour appliquer les politiques et les programmes visant à améliorer l'accès à l'emploi et les conditions de travail des personnes handicapées<sup>84</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

49. En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réitéré la recommandation qu'il avait formulée dans ses observations finales précédentes (E/C.12/1/Add.32, par. 22) sur la pauvreté en Islande et a invité instamment l'État partie à poursuivre ses efforts de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, particulièrement au sein des groupes défavorisés et marginalisés, en se dotant d'indicateurs précis permettant d'évaluer les progrès réalisés<sup>85</sup>.

50. En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment l'État partie à accroître ses efforts pour fournir un soutien accru aux familles monoparentales<sup>86</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>87</sup>.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'importance de la consommation d'alcool chez les femmes et par le nombre de femmes infectées par le VIH/sida par rapport aux hommes depuis l'introduction des tests

de dépistage en Islande<sup>88</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour remédier au problème de la consommation élevée d'alcool et de drogues, en particulier chez les jeunes<sup>89</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Islande à redoubler d'efforts pour élargir l'accès aux services de santé, y compris dans le cadre du système scolaire et à continuer d'étudier et d'évaluer la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents et, avec la pleine participation des adolescents, à élaborer sur cette base des politiques et des programmes<sup>90</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

53. L'UNESCO<sup>91</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2008, de trois lois ayant trait à l'enseignement, depuis le niveau préscolaire jusqu'à la fin du secondaire, qui tenaient compte des changements intervenus dans la société, l'emploi et les structures familiales, du nombre croissant de personnes dont la langue n'était pas l'islandais et de la diversité culturelle des élèves. Il a été noté que les projets de loi contenaient des dispositions spéciales pour les enfants dont la langue maternelle n'était pas l'islandais<sup>92</sup>.

54. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que le taux d'abandon scolaire des enfants immigrés était élevé, en particulier dans le secondaire<sup>93</sup>. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Islande à redoubler d'efforts pour tenter d'améliorer la situation des élèves issus de l'immigration dans l'enseignement secondaire, de façon à augmenter leur taux de scolarisation et à éviter qu'ils n'abandonnent leurs études<sup>94</sup>.

55. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'inscrire explicitement l'éducation relative aux droits de l'homme, y compris les droits des enfants, au programme de tous les établissements primaires et secondaires, en particulier en ce qui concerne l'épanouissement et le respect des droits de l'homme, la tolérance et l'égalité entre les sexes et entre les groupes religieux ou ethniques<sup>95</sup>. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Islande de continuer à renforcer l'éducation relative aux droits de l'homme dans les écoles et à faire en sorte que ces droits fassent dûment partie des programmes scolaires traditionnels et des programmes de formation des enseignants<sup>96</sup>.

56. En 2011, l'UNESCO a recommandé à l'Islande de renforcer l'application de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée en 1972 en adoptant une législation spécifique en matière d'aménagement du territoire pour préserver les sites du patrimoine mondial, en faisant appel à la contribution des ONG dans la protection du patrimoine archéologique et dans le recueil d'informations relatives aux structures de formation pertinentes, en améliorant la présentation et la sensibilisation relatives aux sites du patrimoine mondial et en renforçant sa participation à la coopération internationale<sup>97</sup>.

## **9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

57. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que près de 40 % des personnes qui résidaient dans le foyer pour femmes de Reykjavik étaient des immigrées. En mai 2008, l'Islande a modifié sa loi relative à l'immigration afin de permettre à des personnes originaires de pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen de conserver leur permis de séjour en cas de divorce d'avec leur conjoint né en Islande, si le conjoint étranger ou son enfant a été victime d'abus ou de violences. Le Comité a recommandé à l'Islande d'étudier les facteurs qui faisaient qu'une proportion élevée d'immigrées résidaient dans le foyer d'accueil pour femmes et de mettre en place un

vaste programme de sensibilisation aux modifications apportées à la législation, destiné à toutes les immigrées se trouvant sur son territoire<sup>98</sup>.

58. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que seules deux demandes d'asile aient été acceptées ces vingt dernières années et que l'État partie se montre réticent à délivrer des permis de séjour, même pour des considérations humanitaires<sup>99</sup>. En 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés s'est inquiété de constater que les modifications apportées à la loi sur les étrangers n'avaient pas donné lieu à la création d'un organe d'appel indépendant et impartial. La Direction de l'immigration, qui dépend du Ministère de l'intérieur, était l'organe de première instance et le Ministère de l'intérieur était l'organe de deuxième instance<sup>100</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à l'Islande de donner aux demandeurs d'asile le droit à un recours efficace auprès d'un organe de deuxième instance impartial et indépendant ayant compétence pour connaître des questions de fait et de droit<sup>101</sup>.

59. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a signalé que l'Islande n'avait pas élaboré de procédure particulière permettant de déterminer officiellement l'apatridie. Même si la législation relative à la nationalité islandaise comportait un certain nombre de garanties contre l'apatridie à la naissance et au cours de l'existence, des lacunes ont subsisté. Une réforme législative mineure serait nécessaire pour pallier ces lacunes et garantir la conformité de la législation à la Convention de 1961<sup>102</sup>.

#### **10. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

60. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie d'élaborer et d'adopter une définition plus précise des délits terroristes<sup>103</sup>.

61. Tout en notant les renseignements communiqués au sujet des enquêtes réalisées dans le cadre du Conseil de l'Europe et des vols aériens pour transférer des suspects qui auraient eu lieu en Europe, le Comité contre la torture est demeuré préoccupé par les informations selon lesquelles des vols aériens à des fins de transfert de suspects auraient traversé l'Islande, et par la réponse insuffisante que les autorités de l'État partie ont donnée à ces informations<sup>104</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

62. En juin 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a salué les avancées significatives réalisées par l'Islande dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle législation supprimant les obstacles juridiques au mariage homosexuel et renforçant l'indépendance du système judiciaire et la liberté d'expression<sup>105</sup>.

63. Selon le Haut-Commissariat pour les réfugiés, le programme d'aide aux familles visant à faciliter l'intégration des réfugiés réinstallés lancé par la Croix-Rouge islandaise est considéré comme un modèle. Toutefois, en raison de restrictions financières, seulement cinq réfugiés ont été admis en vertu de quotas en 2010<sup>106</sup>.

64. Le Comité contre la discrimination raciale s'est félicité que 35,9 % des membres des autorités locales (40 % dans les zones métropolitaines), 31,8 % des parlementaires et 36,5 % des ministres soient des femmes<sup>107</sup>.

65. À la dixième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, en février 2009, l'Islande a souligné qu'elle a été parmi les premiers pays à être touchés par la crise financière qui a mené à un effondrement du système bancaire national et a amené le pays à demander l'appui du Fonds monétaire international<sup>108</sup>.

## **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

### **Recommandations spécifiques appelant une suite**

66. L'Islande a été priée de fournir des informations sur l'application des recommandations formulées par le Comité contre la torture au sujet de la détention à l'isolement, de la traite des femmes et des enfants et de la violence à leur égard<sup>109</sup>, par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet de la prostitution et de la traite des personnes<sup>110</sup> et par le Comité des droits de l'homme au sujet des viols<sup>111</sup>. L'Islande a répondu au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2011<sup>112</sup> et au Comité des droits de l'homme en 2005<sup>113</sup>. Le Comité contre la torture a reçu une réponse en 2009<sup>114</sup> et a demandé des précisions supplémentaires en 2010<sup>115</sup>.

67. En 2010, le Comité contre la discrimination raciale a demandé à l'Islande de lui communiquer, dans un délai d'un an, des réponses aux recommandations qu'il a formulées au sujet d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, des travailleurs étrangers et de l'abandon scolaire des enfants immigrés<sup>116</sup>.

## **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Islande de poursuivre ses activités dans le domaine de la coopération internationale, de porter son aide publique au développement à 0,7 % de son PIB et de tenir compte des dispositions du Pacte dans ses accords bilatéraux portant sur des projets avec d'autres pays<sup>117</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>
- <sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities                                |
| CED        | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.                       |
- <sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> CAT/C/ISL/CO/3, para. 16.



- <sup>9</sup> CAT/C/ISL/CO/3, para. 17, CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 20 and A/63/38, para. 245.
- <sup>10</sup> CAT/C/ISL/CO/3, para. 17 and A/63/38, para. 245.
- <sup>11</sup> CAT/C/ISL/CO/3, para. 17.
- <sup>12</sup> CAT/C/ISL/CO/3, para. 17 and A/63/38, para. 245.
- <sup>13</sup> UNESCO submission to the UPR on Iceland, para. 18.
- <sup>14</sup> UNHCR submission to the UPR on Iceland, p. 3.
- <sup>15</sup> CCPR/CO/83/ISL, para. 8.
- <sup>16</sup> CCPR/CO/83/ISL, para. 9.
- <sup>17</sup> E/C.12/1/Add.89, para. 10.
- <sup>18</sup> E/C.12/1/Add.89, para. 19.
- <sup>19</sup> CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 11.
- <sup>20</sup> CAT/C/ISL/CO/3, para. 5.
- <sup>21</sup> CAT/C/ISL/CO/3, para. 13.
- <sup>22</sup> A/63/38, para. 213.
- <sup>23</sup> CRC/C/OPAC/ISL/CO/1, paras. 6–7.
- <sup>24</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011ISL182, paras. 1–2. See also CRC/C/OPSC/ISL/CO/1, para. 13.
- <sup>25</sup> CRC/C/OPSC/ISL/CO/1, para. 14.
- <sup>26</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77 of 3 February 2011, annex.
- <sup>27</sup> CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 13.
- <sup>28</sup> A/63/38, para. 239.
- <sup>29</sup> Available from: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/FirstHCVisitToIceland.aspx>.
- <sup>30</sup> CRC/C/15/Add.203, para. 12.
- <sup>31</sup> CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 6.
- <sup>32</sup> See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summarynationalinitiatives2005-2009.htm> (accessed on 28 March 2011).
- <sup>33</sup> CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 4.
- <sup>34</sup> CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 3.
- <sup>35</sup> CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 8.
- <sup>36</sup> CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 10.
- <sup>37</sup> The following abbreviations have been used for this document:  
 CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination  
 CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights  
 HR Committee Human Rights Committee  
 CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women  
 CAT Committee against Torture  
 CRC Committee on the Rights of the Child.
- <sup>38</sup> CCPR/C/91/D/1306/2004, 14 December 2007 and A/63/40 (Vol. II).
- <sup>39</sup> A/63/40 (Vol. II), A/63/40 (Vol. I), p. 132, A/64/40 (Vol. II), A/64/40 (Vol. I), p. 141.
- <sup>40</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 June 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6. For list of responding States, see <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx>; (t) A/HRC/15/32, para. 5; (u) A/HRC/16/44/Add.3; (v) A/HRC/16/48/Add.3, para 5 endnote 2; (w) A/HRC/16/51/ Add.4; (x)A/HRC/17/38, see annex 1.

- 41 A/65/258, para. 2.
- 42 A/HRC/16/51, para. 4.
- 43 OHCHR 2010 report, Activities and Results (forthcoming), see also:  
<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/FirstHCVisitToIceland.aspx>
- 44 OHCHR 2007 report, Activities and Results, p. 146-147 and 164; OHCHR 2008 report, Activities and Results, pp. 174, and 194, OHCHR 2010 report, Activities and Results (forthcoming).
- 45 A/63/38, para. 217.
- 46 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011ISL111, 6th para.
- 47 A/63/38, para. 208.
- 48 A/63/38, para. 226.
- 49 A/63/38, para. 233.
- 50 CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 14.
- 51 CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 12.
- 52 CRC/C/15/Add.203, para. 22.
- 53 CAT/C/ISL/CO/3, para. 8.
- 54 CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 5.
- 55 CAT/C/ISL/CO/3, para. 9.
- 56 CAT/C/ISL/CO/3/Add.1, available from:  
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/followprocedure.htm>
- 57 CAT/C/ISL/CO/3, 8 July 2008, para. 7.
- 58 A/63/38, para. 205.
- 59 CCPR/CO/83/ISL, para. 12.
- 60 A/63/38, para. 221.
- 61 A/63/38, para. 222.
- 62 A/63/38, paras. 223 and 219.
- 63 CAT/C/ISL/CO/3, para. 14.
- 64 A/63/38, para. 225.
- 65 CEDAW/C/ICE/CO/6/Add.1, 18 May 2011, available from:  
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/followup.htm>
- 66 CAT/C/ISL/CO/3, para. 13.
- 67 CAT/C/ISL/CO/3, para. 6.
- 68 CCPR/CO/83/ISL, para. 11.
- 69 A/63/38, para. 219.
- 70 CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 15.
- 71 CRC/C/15/Add.203, para. 40.
- 72 CCPR/CO/83/ISL, para. 14.
- 73 A/63/38, paras. 236-237.
- 74 CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 17.
- 75 UNESCO submission to the UPR on Iceland, para. 17.
- 76 CAT/C/ISL/CO/3, para. 8.
- 77 A/63/38, para. 226.
- 78 A/63/38, para. 227.
- 79 A/63/38, paras. 228-229. See also E/C.12/1/Add.89, paras. 12 and 21 and CCPR/CO/83/ISL, para. 5.
- 80 A/63/38, para. 230.
- 81 A/63/38, para. 231.
- 82 CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 7.
- 83 CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 18.
- 84 E/C.12/1/Add.89, para. 22.
- 85 E/C.12/1/Add.89, para. 27.
- 86 E/C.12/1/Add.89, para. 26. See also CRC/C/15/Add.203, paras. 30-31.
- 87 CRC/C/15/Add.203, para. 33.
- 88 A/63/38, para. 234.
- 89 E/C.12/1/Add.89, para. 28.
- 90 CRC/C/15/Add.203, para. 35.
- 91 UNESCO submission to the UPR on Iceland, paras. 3-7.

- <sup>92</sup> CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 8.
- <sup>93</sup> CRC/C/15/Add.203, para. 36.
- <sup>94</sup> CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 19.
- <sup>95</sup> CRC/C/15/Add.203, para. 37.
- <sup>96</sup> CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 14.
- <sup>97</sup> UNESCO submission to the UPR on Iceland, para. 20. See also para. 15.
- <sup>98</sup> CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 16.
- <sup>99</sup> CAT/C/ISL/CO/3, para. 10.
- <sup>100</sup> UNHCR submission to the UPR on Iceland, p. 2.
- <sup>101</sup> UNHCR submission to the UPR on Iceland, p. 3.
- <sup>102</sup> UNHCR submission to the UPR on Iceland, pp. 2–3.
- <sup>103</sup> CCPR/CO/83/ISL, para. 10.
- <sup>104</sup> CAT/C/ISL/CO/3, para. 11.
- <sup>105</sup> Available from: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/FirstHCVisitToIceland.aspx>.
- <sup>106</sup> UNHCR submission to the UPR on Iceland, p. 2.
- <sup>107</sup> A/63/38, paragraph 207.
- <sup>108</sup> Statement by Iceland, on 20 February 2009, to the Tenth Special Session of the Human Rights Council on “The impact of the Global Economic and Financial Crises on the Universal Realization and Effective Enjoyment of Human Rights. Available from: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=8884&LangID=E>.
- <sup>109</sup> CAT/C/ISL/CO/3, para. 20.
- <sup>110</sup> A/63/38, para. 246.
- <sup>111</sup> CCPR/CO/83/ISL, para. 16.
- <sup>112</sup> <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/followup.htm>.
- <sup>113</sup> <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/hrcs83.htm>.
- <sup>114</sup> <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/follow-procedure.htm>.
- <sup>115</sup> Letter dated 19 November 2010, reference cc/jmnf/jli/follow-up/CAT, available from <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/follow-procedure.htm>.
- <sup>116</sup> CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 26.
- <sup>117</sup> E/C.12/1/Add.89, para. 20. See also CRC/C/15/Add.203, paras. 16–17.